Commentaires au Comité sur l'avenir des régimes complémentaires de retraite concernant l'utilisation de l'analyse différenciée selon les sexes lors de l'élaboration des règles encadrant les régimes complémentaires de retraite

Voici les commentaires que la présidente du Conseil du statut de la femme, Madame Julie Miville-Dechêne, a fait parvenir à Monsieur Alban D'Amours, le 22 décembre 2011.

Le Conseil du statut de la femme a appris que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous avait confié le mandat de présider un comité d'experts chargé d'examiner les perspectives d'avenir des régimes de retraite et de proposer des moyens pour en assurer la viabilité et la performance. Je tiens à vous féliciter de cette nomination.

Avant que vous n'entrepreniez vos travaux, j'aimerais attirer votre attention sur l'importance de recourir à l'analyse différenciée selon les sexes et ce, dès les premières phases de l'élaboration des règles qui encadreront les régimes complémentaires de retraite.

La participation des femmes au marché du travail, leurs gains et leur capacité d'épargner pour leurs vieux jours sont encore influencés par les responsabilités assumées à l'extérieur de la sphère marchande. Malgré une participation plus grande à l'emploi, les femmes portent encore le poids de la domesticité et de la responsabilité des enfants et des proches. Elles ont une carrière moins continue que les hommes et travaillent plus souvent qu'eux à temps partiel; certaines sont amenées à choisir un travail moins contraignant ou à refuser une promotion. Enfin, plusieurs quittent le marché du travail plus tôt qu'elles ne l'auraient souhaité ou réduisent leur temps de travail pour prendre soin du conjoint plus âgé, d'un parent ou d'un beau-parent ou d'une autre personne apparentée.

En 2010, 26 % des femmes en emploi, comparativement à 13 % des hommes, occupaient un emploi à temps partiel. Or, ces emplois ne sont habituellement pas couverts par les régimes complémentaires de retraite. Il en résulte donc une plus faible participation des femmes aux régimes complémentaires de retraite.

Soulignons en outre que les régimes servant simplement à accumuler une épargne au nom du participant en vue de sa retraite s'avèrent moins avantageux pour les femmes que ceux à prestations déterminées. En effet, en vertu de leur longévité relative, les femmes qui convertissent leur épargne en prestation viagère au moment de la retraite se voient habituellement proposer, pour un même capital, une prestation viagère inférieure. Enfin, comme les travailleurs, les travailleuses qui arrivent à la retraite ne possèdent pas toujours les connaissances qui leur permettent de gérer et faire fructifier leur épargne en vue de leurs vieux jours.

Afin que les femmes ne soient pas doublement pénalisées par leur plus grande participation, durant la vie active, aux tâches non rémunérées, j'insiste encore une fois sur la nécessité de mener une analyse différenciée selon les sexes des diverses mesures que vous serez amenés à considérer, dans le cadre des travaux de votre comité d'experts.

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Éditeur
Conseil du statut de la femme
Direction des communications
800, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Internet : www.placealegalite.gouv.qc.ca
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Décembre 2011
© Gouvernement du Québec